

passages des mémoires présentés, d'abord par le Comité inter-église des droits de la personne en Amérique latine. Je cite le procès-verbal du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration du 2 juin 1977. A la page 30A:23 on peut lire:

● (1630)

Nous sollicitons votre initiative et votre appui de trois façons différentes:

1. que vous insistiez sur le développement de critères propres aux réfugiés, distincts de ceux que l'on trouve dans les demandes d'immigration ordinaires.

2. que vous appuyiez le droit de chaque réfugié à une entrevue personnelle devant un jury auquel reviendrait la décision finale, et que les réfugiés qui présentent une demande de statut de réfugiés au Canada disposent de suffisamment de temps pour s'y préparer. A ce titre, nous recommandons la création d'un comité de revendications des réfugiés.

3. que vous vous montriez en faveur des modifications à apporter au nouveau projet de loi sur l'immigration qui institutionnaliserait ces modifications.

Ils continuent ensuite à citer les articles qui permettraient de mettre ces propositions en application. A la page 30A:43 du procès-verbal de la même journée, au sujet du besoin de critères particuliers pour les réfugiés, on peut lire ce qui suit:

Dans toute situation, mais particulièrement dans un monde qui montre de plus en plus de signes d'oppression et de brutalité, les réfugiés, ainsi que les personnes déplacées et persécutées, devraient pouvoir immédiatement trouver, parmi nous au Canada, refuge et sécurité. Nous sommes préoccupés par le fait que le projet de loi C-24 ne prévoit pas réellement un traitement spécial pour les personnes ayant de tels besoins.

A la lumière de ces deux évaluations du bill, j'appuie volontiers la motion présentée par le député de Montmorency (M. Duclos) et je suis surpris que le député de Provencher (M. Epp) ainsi que le ministre pensent que nous risquons d'ouvrir les portes du pays à des millions d'immigrants. Si, comme le dit l'amendement, on autorisait des étrangers à demander le statut de réfugié, ils n'auraient pas nécessairement le droit de quitter leur pays. Après tout, Vladimir Boukovski, pour ne citer qu'un des derniers dissidents qui désiraient quitter l'Union soviétique, n'a pas pu le faire tant que son gouvernement ne l'y a pas autorisé. Alexandre Soljenitsyne ne voulait pas quitter l'Union soviétique, mais il en est parti lorsque le gouvernement russe l'a expulsé. Autrement dit, en autorisant certaines personnes à demander le statut de réfugié si elles désirent quitter leur pays, nous ne faisons qu'élargir la définition concernant cette catégorie de personnes.

Selon nous, c'est le pays où vivent ces personnes qui doit en premier lieu les autoriser à partir, et je pense que compte tenu de l'expérience passée et présente, nos portes ne seraient guère plus ouvertes qu'elles le sont à l'heure actuelle. Je conviens avec le député de Broadview (M. Gilbert) que si nous le voulons vraiment, le ministre sera tout à fait en mesure d'élaborer une procédure qui s'avère satisfaisante.

J'aimerais dire quelques mots au sujet des familles. Dans sa motion n° 4, le ministre propose de modifier le projet de loi à un certain paragraphe de l'article 2, qui se lira ainsi:

... «famille» désigne le père et la mère ainsi que les enfants qui, ...

Et voilà la phrase importante:

... de l'avis d'un agent d'immigration, sont principalement à la charge de l'un ou l'autre, en raison de leur âge ou d'une incapacité ...

Et ainsi de suite. Cet article donne lieu à une vingtaine d'interprétations différentes. Un agent d'immigration de Van-

Immigration

couver peut utiliser cette définition pour décider qu'une certaine personne fait partie de la famille, alors que son homologue de Winnipeg en arrivera à une conclusion différente, celui de Toronto à une troisième, et enfin, celui de Montréal verra les choses d'une autre façon et ainsi de suite. Ou encore deux agents travaillant dans des bureaux adjacents dans la même ville pourraient prendre des décisions totalement opposées.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le même agent pourrait donner des interprétations différentes à des jours différents.

M. Orlikow: Ou, comme mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) vient de le dire, le même agent pourrait donner des interprétations différentes à des jours différents ou à des heures différentes. Il me semble donc que la motion n° 4, rédigée par le ministre, laisse beaucoup à désirer, alors que la motion n° 3, rédigée par mon collègue de Greenwood (M. Brewin) renferme une bien meilleure définition du mot «famille». Cette dernière est beaucoup plus précise et donne à l'agent d'immigration des directives beaucoup plus claires, au lieu de lui laisser trop de latitude. Les critères sont nettement établis et il me semble que la motion devrait être adoptée. J'espère que le ministre reviendra sur sa position et qu'il se montrera plus généreux qu'il ne le fait dans sa motion à l'égard des réfugiés. Je lui demande d'adopter la motion proposée par le député de Montmorency et membre de son propre parti.

● (1640)

[Français]

M. Serge Joyal (Maisonnette-Rosemont): Monsieur l'Orateur, la Chambre, au cours de ses débats, est saisie d'une multitude de projets de loi, mais il en est certains qui, de par leur nature et leur objectif, touchent à la substance même du pays, et surtout définissent les cadres de l'avenir, cadres qui, au moment du débat, doivent, à mon avis, être précisés de façon nette, de manière que le genre de pays dans lequel nous vivrons, au cours des prochaines années, corresponde aux objectifs de démocratie et de liberté sans lesquels une société n'est plus en progrès, mais marque le pas.

L'amendement proposé par mon collègue de Montmorency (M. Duclos) traite de l'une de ces notions qui remettent en cause la conception que le pays se fait de ses responsabilités internationales. Lorsque la Convention de Genève a été signée, elle faisait appel à la notion de souveraineté comme on l'avait connue et comme on l'avait appliquée jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les auteurs voulaient à cette époque qu'un pays conserve sa totale juridiction sur ses sujets, sur ses citoyens, sur ses ressortissants, aussi longtemps qu'ils demeuraient à l'intérieur de ses frontières, et dès qu'ils avaient quitté les limites territoriales, ils pouvaient à ce moment se réclamer de la protection d'autres États. Mais un État étranger ne pouvait intervenir à l'intérieur du pays pour tenter de soustraire à la juridiction des lois du pays les ressortissants qui n'en avaient pas quitté le territoire.